



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT

Date : 6 mars 2007

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge Krister Thelin  
M. le Juge Frank Höpfel**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Décision rendue le : 6 mars 2007**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MOMČILO PERIŠIĆ**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA SIXIÈME DEMANDE DE MODIFICATION DES  
CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mark B. Harmon  
Mme Susan LSomers

**Le Conseil de l'Accusé :**

M. James Castle

**La République de Serbie**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande par laquelle le conseil de Momčilo Perišić (le « Conseil ») sollicite une modification des conditions de mise en liberté provisoire de ce dernier, rend ici sa décision (la « Décision »).

1. Le 16 février 2007 le Conseil a déposé une demande de modification de la condition de mise en liberté provisoire qui oblige Momčilo Perišić (l'« Accusé ») à rester dans les limites de la municipalité de Belgrade (*Request for Alteration of Conditions of Provisional Release and Annex A*, la « Demande »). Il sollicite plus particulièrement que l'Accusé soit autorisé à se rendre à Koštunići, une ville de Serbie située à environ 130 km au sud de Belgrade, aux dates suivantes : i) du 15 au 30 mars 2007, ii) du 15 au 30 avril 2007 et iii) du 15 au 30 mai 2007<sup>1</sup>. L'Accusé souhaite « se rendre dans sa ville natale, chez son frère, pour pouvoir rendre visite à sa famille et se recueillir sur les tombes de ses proches et de ses parents », et il « demande l'autorisation d'aller chez son frère Radislav Perišić qui vit avec sa femme Vedrana Perišić »<sup>2</sup>.
2. Le Conseil fait observer que l'Accusé a déjà demandé à cinq reprises à la Chambre de première instance une modification des conditions de sa mise en liberté provisoire et qu'il a été fait droit à ces requêtes<sup>3</sup>.
3. Le Conseil fait également valoir que l'Accusé a scrupuleusement observé les précédentes ordonnances de la Chambre concernant son séjour à Koštunići. Il joint à la Demande une lettre du Ministère de la justice de la République de Serbie, « qui fait état des renseignements communiqués par le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie, lesquels confirment que l'Accusé s'est montré coopératif lors de son séjour à Koštunići et qu'il s'est plié aux conditions énoncées par la Chambre de première instance dans sa décision du 9 juin 2005 ». Le Conseil fait en outre observer que le « Ministère de la justice appuie pleinement la demande d'autorisation de se rendre à Koštunići présentée par l'Accusé »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Demande, par. 9.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 9.

<sup>3</sup> *Ibid.* par. 2 à 7.

<sup>4</sup> *Ibid.* par. 8 : annexe A confidentielle jointe à la Demande.

4. La Chambre de première instance note que l'Accusation n'a pas déposé de réponse à la Demande.
5. La Chambre de première instance estime que les motifs invoqués et les garanties fournies suffisent à justifier la modification temporaire des conditions de la mise en liberté provisoire de l'Accusé.
6. Par ces motifs, la Chambre de première instance, en application des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, **FAIT DROIT** à la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :
  - a) l'Accusé est autorisé à se rendre dans sa famille, sur les tombes de ses proches et chez son frère à 32308 Pranjani, Koštunići, Gornji Milanovac (République de Serbie) i) du 15 au 30 mars 2007, ii) du 15 au 30 avril 2007 et iii) du 15 au 30 mai 2007 ;
  - b) l'Accusé fournira les détails de chaque visite (notamment ses dates de voyage et une copie de la présente décision portant autorisation de la visite) au Ministère de l'intérieur de la République de Serbie au moins sept jours avant le départ ;
  - c) les autorités de la République de Serbie i) communiqueront à la Chambre de première instance, tous les quinze jours entre le 15 mars 2007 et le 30 mai 2007, un rapport écrit pour lui faire savoir si l'Accusé respecte les conditions de sa mise en liberté provisoire fixées dans la décision du 9 juin 2005 et dans la présente décision ; ii) procéderont à l'arrestation et à l'incarcération immédiates de l'Accusé s'il viole l'une quelconque des conditions de sa mise en liberté provisoire fixées dans la décision du 9 juin 2005 et dans la présente décision ; et iii) informeront sans délai la Chambre de première instance de toute violation des conditions de la mise en liberté provisoire de l'Accusé fixées dans sa décision du 9 juin 2005 et dans la présente décision.
7. Rien dans la présente Décision ne doit être interprété comme modifiant les conditions de mise en liberté provisoire fixées dans la décision rendue le 9 juin 2005 par la Chambre de première instance le 9 juin 2005, excepté comme prévu au paragraphe 6 ci-dessus.

8. La Chambre de première instance prie le Greffier de signifier la présente décision aux autorités de la République de Serbie.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

Patrick Robinson

Le 6 mars 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**